

DEPARTEMENT DE
L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE
PAMIER

VILLE DE PAMIER

OBJET :

**ADJOINTS ET
CONSEILLERS
MUNICIPAUX**

**DELEGATIONS DE
SIGNATURE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire**

Le Maire de la Commune de PAMIER,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints du 3 juillet 2020

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 qui a fixé le
nombre des adjoints à 9,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les délégations de signature suivantes sont confiées aux
maires adjoints et conseillers municipaux suivants :

a) Toute la correspondance ordinaire établie par les services
administratifs ainsi que toute pièce relevant de l'administration générale :

- 1. Alain ROCHET**
- 2. Maryline DOUSSAT VITAL**

b) Pièces comptables et financières :

- 1. Alain ROCHET**
- 2. Maryline DOUSSAT**
- 3. Henri UNINSKI**

c) Tous les documents liés à l'exécution des marchés de travaux publics,
de prestations de services et de fournitures :

Alain ROCHET et en son absence Maryline DOUSSAT

d) Pièces administratives et comptables du Centre Communal d'Action
Sociale : **Michelle BARDOU**

e) Documents d'urbanisme et autorisations d'occupation des sols :
Xavier FAURE et en son absence Alain ROCHET.

f) Permissions et autorisations de voirie : **Fabrice BOCAHUT**

g) Tous documents nécessaires aux travaux des commissions
d'accessibilité et de sécurité des bâtiments communaux :

- Bâtiments publics : **Gilles BICHEYRE**
- Bâtiments privés : **Alain DAL PONTE**

h) Tous les arrêtés permettant d'exercer les pouvoirs de police du maire sur le territoire de la commune qu'ils soient permanents ou temporaires :
Fabrice BOCAHUT

i) Tous les arrêtés permettant d'exercer les pouvoirs du maire en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité concernant les bâtiments et privés : **Alain DAL PONTE**

ARTICLE 2 : Les délégations ci-dessus prennent effet dès que le présent arrêté est devenu exécutoire

Fait en l'Hôtel de Ville, le quinze juillet deux mille vingt.

Pour extrait conforme

Pamiers le 15 juillet 2020

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le 15 juillet 2020
après transmission en Préfecture le 15 juillet 2020
après affichage le 15 juillet 2020
ou après notification le



Frédérique THIENNOT

DEPARTEMENT DE
L'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
PAMIERS

EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire

VILLE DE PAMIERS

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L 2122-18 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

OBJET :

ADJOINTS

ARRETE

**DELEGATIONS DE
FONCTIONS**

ARTICLE 1er : Les délégations suivantes sont confiées à Monsieur Alain ROCHET, 1^{er} adjoint :

ALAIN ROCHET

- **1^{er} Adjoint : Alain ROCHET : « Finances et marchés publics »**
 - ⇒ Budget – Finances.
 - ⇒ Contrôle de gestion
 - ⇒ Commande publique.

ARTICLE 2 : Le délégataire susvisé aura une délégation de signature limitée aux seuls actes courants de sa délégation de fonctions.

Il convient en effet en la matière de se reporter aux dispositions de l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2020 relatif aux délégations de signature (annexé).

ARTICLE 3 : Les délégations ci-dessus prennent effet dès que le présent arrêté est devenu exécutoire.

Fait en l'Hôtel de Ville, le quinze juillet deux mille vingt.

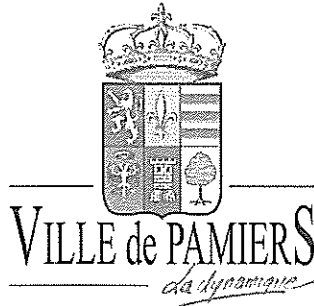
Pour extrait conforme au registre
Pamiers le 15 juillet 2020

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le 15 juillet 2020
après transmission en Préfecture le 15 juillet 2020
après affichage le 15 juillet 2020
ou après notification le



Frédérique THIENNOT



EXTRAIT Du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
de la Ville de PAMIERS (Ariège)

SÉANCE DU 3 JUILLET 2020

ARRONDISSEMENT DE PAMIERS
MAIRIE DE PAMIERS

Délégations du Conseil à Madame le Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales)		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 32 Absents : 0 Procurations : 1	Pour : 29 Contre : 4 Abstentions : 0	9 – SM/MM Affaire suivie par : Samuel MORISON

L'an deux mille vingt et le trois juillet à 18 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 29 juin 2020

Présents : Frédérique THIENNOT- Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL – Xavier FAURE- Michelle BARDOU – Fabrice BOCAHUT – Cécile POUCHELON – Pauline QUINTANILHA – Jean-Luc LUPIERI - Gérard BORDIER Françoise PANCALDI – Martine GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Véronique PORTET - Michel RAULET Sandrine AUDIBERT – Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID - Carine MENDEZ – André TRIGANO – Ginette FOTI ROUSSEAU – Gérard LEGRAND – Anne LEBEAU - Antonio LIMA - Françoise LAGREU CORBALAN – Xavier MALBREIL - Michèle GOULIER - Daniel MEMAIN

Procurations : Eric PUJADE à Xavier FAURE

Secrétaire de séance : Martine GUILLAUME

Madame le Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, propose au conseil de lui déléguer un certain nombre de missions pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal au compte 16, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-L, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300.000 € par aliénation ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, En première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 4.600 € par sinistre, à défaut ou en complément des sommes versées directement par l'assureur de la commune;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2.000.000 d'euros ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune conformément à la délibération en date du 22 mai 2008, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300.000 € par organisme et par opération, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, sur l'ensemble de son territoire et quelle que soit la nature de l'opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Après avoir délibéré,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Décide de déléguer à Madame le Maire pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal au compte 16, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-L, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300.000 € par aliénation ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, En première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 4.600 € par sinistre, à défaut ou en complément des sommes versées directement par l'assureur de la commune;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2.000.000 d'euros ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune conformément à la délibération en date du 22 mai 2008, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300.000 € par organisme et par opération, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, sur l'ensemble de son territoire et quelle que soit la nature de l'opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 2 : Dit que Conformément à l'article L 2122-23 : les décisions prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux.

Article 3 : Dit que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Article 4 : Dit que les décisions prises par Madame le Maire devront faire l'objet des publicités réglementaires,

Article 5 : Dit que Madame le Maire devra rendre compte au Conseil des décisions intervenues entre deux réunions de l'Assemblée délibérante par la mise en forme d'une délibération.

Article 6 : Dit qu'il pourra être mis fin à la délégation à tout moment avant le terme du mandat dès lors que le Conseil Municipal estimerait que le Maire n'a pas utilisé cette délégation conformément à l'esprit dans lequel elle a été accordée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le après transmission en Préfecture le après affichage le 6 juillet 2020 ou après notification le

Pour extrait conforme,

PAMIER, le 6 juillet 2020

Le Maire,



Frédérique THÉBAUD

Aedusé de réception en préfecture
009-210902250-20230201-23_15776-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023